

Généralités

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat, y compris les avenants et annexes, et les dispositions de la législation sur les rentes applicable, ces dernières prévalent.

Le « conjoint » est l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- sont mariées ensemble,
- ne sont pas mariées ensemble et ont cohabité, selon le cas :
 - i) de façon continue pendant au moins trois ans,
 - ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Toutefois, la définition de « conjoint », telle qu'énoncée dans la législation sur les rentes applicable, ne s'applique que si cette personne est reconnue comme « époux ou conjoint de fait » aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

À la suite d'une rupture du mariage ou de tout autre type d'union visée par la législation sur les rentes, le régime CRIF Beneva peut être partagé entre les ex-conjoints conformément à cette législation et en vertu de toute législation applicable en matière familiale, le cas échéant.

L'exercice financier du CRIF Beneva se termine le 31 décembre et ne doit pas compter plus de 12 mois.

Modification au régime

Beneva ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits et prestations, résultant du présent régime sauf si :

- la modification est exigée par la législation sur les rentes,
- l'adhérent a droit au transfert de la valeur de rachat de son CRIF Beneva,
- Beneva a avisé l'adhérent au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit,
- la modification respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut modifier le régime dans la seule mesure où il demeure conforme au régime type modifié et dûment enregistré tel que mentionné précédemment.

Beneva donnera un préavis d'au moins 90 jours avant la mise en vigueur d'un amendement autre que ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Relevés

L'adhérent recevra, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant :

- les cotisations investies,
- leur provenance,
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés,
- les frais débités,
- les versements effectués à partir du CRIF Beneva depuis le dernier relevé,
- la valeur du CRIF Beneva au début et à la fin de la période couverte par le relevé.

Interdiction de bénéficiaire d'avantages doubles

Si, aux termes de la législation sur les rentes applicable, l'adhérent obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du CRIF Beneva, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Provenance des cotisations

Les seules sommes pouvant être investies dans le régime CRIF Beneva doivent provenir :

- d'un régime de pension agréé collectif,
- d'un régime de pension agréé (RPA) régi par la législation sur les rentes applicable,
- d'un autre CRIF,
- d'un FRV,
- de tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Lorsque des transferts sont effectués directement ou indirectement d'un régime de pension agréé avant que l'adhérent atteigne l'âge de **55 ans**, Beneva s'assure d'obtenir, de l'adhérent ou de l'administrateur du régime de pension, l'âge auquel l'adhérent est en droit de prendre sa retraite en vertu des conditions du régime de pension agréé d'où proviennent les fonds.

De plus, si en raison de la rupture de l'union d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de pension agréé, des sommes sont transférées directement ou indirectement de ce régime de pension au CRIF Beneva, Beneva s'assure d'obtenir, de l'adhérent ou de l'administrateur du régime de pension, la date à laquelle l'adhérent est en droit de commencer à recevoir les sommes provenant de son CRIF Beneva.

Les cotisations investies dans un CRIF Beneva, incluant les options offertes quant aux pensions, aux rentes ou aux prestations, ne doivent pas être déterminées d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent. Toutefois, si pour une période prévue dans la législation sur les rentes, il est prévu que la valeur des crédits de prestations de pension transférés dans le CRIF Beneva a été déterminée d'une manière qui discrimine en fonction du sexe de l'adhérent, une déclaration doit le préciser et doit être annexée au régime CRIF Beneva.

La méthode et les facteurs à utiliser afin de déterminer la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime CRIF Beneva de l'adhérent sont établis conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat pour les fins de tout transfert, rachat, toute conversion en rente ou encore aux fins d'établir la prestation payable en cas de décès, le cas échéant.

Rachat et transfert

Aucune cotisation investie dans le régime CRIF Beneva ne peut être retirée, escomptée, rachetée, cédée, ni faire l'objet d'une renonciation, d'une conversion ou d'un transfert sauf :

- dans les cas permis par la législation sur les rentes et décrits ci-après,
- pour réduire l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les cotisations sont aussi exemptes de saisie, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt sauf en ce qui a trait à la saisie pour paiement d'une dette alimentaire, qui peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'adhérent.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ni le transfert de son CRIF Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent avec sa demande de rachat ou de transfert.

Beneva procède au paiement en espèces au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande dûment complétée. Dans le cas d'un transfert vers une autre institution financière, le délai est de trente jours.

Tout montant forfaitaire est totalement imposable dans l'année du retrait.

L'adhérent peut retirer la totalité de son CRIF Beneva et recevoir un seul versement ou le transférer dans un REER ou un FERR si :

- il est âgé d'au moins 55 ans à la fin de l'année précédant sa demande,
- la valeur globale de tous les arrangements d'épargne-retraite visés par la législation, n'excède pas 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du régime de pension du Canada (RPC) pour l'année civile du dépôt de la demande,
- il a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 3, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'adhérent peut retirer la totalité de son CRIF Beneva si :

- il est absent du Canada depuis au moins deux ans, et
- il a joint à sa demande une déclaration de l'ARC confirmant que la personne concernée est non-résidente aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- il a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 3, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'adhérent peut retirer tout ou partie de son CRIF Beneva si :

- il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans, et
- il a joint à sa demande une déclaration signée par un médecin pratiquant qualifié qui certifie ce fait, et
- il a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 3, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'adhérent peut retirer tout ou partie de son CRIF Beneva, et exiger qu'il lui soit payé en un ou plusieurs versements, si :

- il satisfait aux exigences d'un des cas de difficultés financières décrits au *Règlement sur les régimes de retraite*, et
- il a fait sa demande directement à Beneva, et
- il a joint à sa demande une des deux déclarations suivantes :
 - a) la déclaration relative au conjoint prévue à l'Annexe 3, ou
 - b) une déclaration signée par l'adhérent dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Avant la conversion du CRIF Beneva en rente viagère, l'adhérent peut transférer tout ou partie de son CRIF Beneva dans :

- un régime de pension agréé (RPA) sous réserve des dispositions prévues aux termes de la législation sur les rentes applicable,
- un autre CRIF,
- un FRV,
- un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

Avant de procéder au transfert des cotisations d'un CRIF Beneva auprès d'une autre institution financière, Beneva s'assurera que le transfert est permis selon la législation sur les rentes applicable.

Beneva avisera par écrit l'autre institution financière que les cotisations doivent demeurer immobilisées et s'assurera que cette autre institution financière, qui accepte le transfert, est soumise aux conditions légales énoncées dans la législation sur les rentes applicable.

Conversion en rente

Si à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent atteint l'âge de **71 ans**, ou tout autre âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce dernier n'a pas demandé son adhésion à un produit de retraite de Beneva, celui-ci convertit alors le CRI Beneva en un FRV Beneva au montant de retrait annuel minimal prévu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme à la législation sur les rentes applicable.

À moins d'un transfert, notamment à un FRV Beneva, ou d'un rachat préalable, le régime CRI Beneva ne peut être converti qu'en rente viagère garantie par un assureur conforme à l'article 22 du *Règlement sur les régimes de retraite*, pour la durée de la vie de l'adhérent ou de sa vie et celle de son conjoint. Les paiements commencent au plus tôt à la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de **55 ans** si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Les versements en rente doivent être effectués sous forme de versements égaux, à moins que chacun d'eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou d'un taux prévu au contrat. Les versements peuvent aussi être uniformément modifiés en raison :

- d'une saisie pratiquée sur les droits de l'adhérent,
- du nouvel établissement de la rente de l'adhérent,
- du partage des droits de l'adhérent avec son conjoint,
- du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues dans la législation sur les rentes applicable, le cas échéant, ou
- de toute autre option prévue dans la législation sur les rentes applicable et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger la conversion en rente de son régime CRIF Beneva, si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Lorsque l'adhérent a un conjoint admissible au jour de l'entrée en jouissance de la rente, les versements de rente de retraite doivent être une rente réversible, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par avis écrit à Beneva avant le commencement des versements en rente à l'adhérent. Le conjoint admissible peut aussi révoquer cette renonciation par avis écrit à Beneva.

La rente réversible doit être au moins égale à 60 % du montant qui était payable à l'adhérent avant son décès, tenant compte des ajustements permis dans la législation sur les rentes applicable.

La rente constituée pour un adhérent qui a un conjoint admissible au moment où elle entre en service doit être une rente réversible dont le montant payable au décès du conjoint admissible est au moins égal à 60 % du montant payable avant le décès.

La rente viagère constituée de cotisations provenant d'un CRIF Beneva ne doit pas être déterminée d'une manière qui discrimine selon le sexe de l'adhérent. Toutefois, si pour une période prévue dans la législation sur les rentes, il est prévu que la valeur des crédits de prestations de pension transférés dans le CRIF Beneva a été déterminée d'une manière qui discrimine en fonction du sexe de l'adhérent, une déclaration doit le préciser et doit être annexée au régime CRIF Beneva pour en faire partie intégrante conformément à cette législation. La rente viagère sera alors établie en conformité avec cette déclaration.

Prestation payable au décès de l'adhérent

Lorsque le décès de l'adhérent survient avant la conversion du CRIF Beneva en rente viagère, le conjoint a droit à une prestation payable au décès de l'adhérent (rentier), et ce, en priorité par rapport à tout bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent conformément à cette législation, sauf si :

- le conjoint admissible y a préalablement renoncé par écrit, ou
- l'adhérent n'était pas un participant ou un ancien participant à un régime duquel les éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le CRIF Beneva.

Le conjoint peut transférer la prestation dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À défaut de conjoint admissible, ou si ce dernier a renoncé à son droit à la prestation au décès en la manière prévue dans cette même législation, le CRIF Beneva est payé en un seul versement, sous forme de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent. Beneva doit fournir une déclaration relative aux prestations payables au décès selon les modalités prescrites dans la législation sur les rentes.

Le conjoint de l'adhérent peut se voir retirer le droit à la prestation au décès lors :

- d'une séparation de corps,
- d'un divorce,
- d'une annulation de mariage, ou
- s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale.